# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-30x-00482 Référence de la demande : n°2019-00482-011-001

Dénomination du projet : Extension du Parc d'Activités Economiques des Andrés

Lieu des opérations : -Département : Rhône -Commune(s) : 69126 - Brindas.

Bénéficiaire : Communauté de communes Vallons du Lyonnais (CCVL)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet d'aménagement suit parfaitement la logique de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, l'étude d'incidence fournie est claire et correctement documentée.
Les enjeux sont bien identifiés avec la présence de cinq mares (pour la plupart évitées) où se réfugient les amphibiens, la présence de haies, de buissons et de prairies attenantes accueillant la Pie-Grièche écorcheur et Hibou petit-duc ; le corridor écologique en déclinaison de la TVB constitue un axe de déplacement pour la faune ailée, dont oiseaux et chiroptères notamment.

Les espaces concernés par le projet détruiront 8,80 hectares dont 7,2 hectares de prairies mésophiles et méso-hygrophiles, 0,90 hectare de haies et bosquets, et 0,76 hectare de friches et zones rudérales.
Au titre des zones d'évitement, il faut noter que le projet portait sur 12,77 hectares initialement mais l'aménagement est ramené à 8,8 hectares, ce qui est appréciable en évitant notamment les habitats les plus sensibles (bosquets, fossés, mares, haies).
Les enjeux et impacts résiduels touchant la Pie-Grièche écorcheur sur 7, 05 hectares + haies attenantes font l'objet d'une réparation sous forme de mesures de compensation sur 9,27 hectares et la plantation de 550 ml de haies. Ces mesures devraient s'étendre aux espaces évités (+ 4 ha) comprenant les mares à restaurer et gérer.
Les assurances de protection et de gestion sur au moins 30 ans ne sont pas garanties à ce jour.

**C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :**

- les mesures de compensation doivent inclure les territoires évités, le pétitionnaire doit définir un plan de gestion les concernant, favorisant principalement les espèces impactées par les travaux ;
- les mesures compensatoires doivent avoir une durée de 30 ans et les engagements actuels avec les agriculteurs doivent être renforcés pour arriver à la pérennisation des mesures ;
- l'outil ORE devrait être étendu notamment sur les infrastructures écologiques fixes du paysage telles que les haies, fossés, mares, etc.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

**AVIS : Favorable [_]** **Favorable sous conditions [X]** **Défavorable [_]**

Fait le : 23 octobre 2019

Signature :